

Gartenhofstrasse 17
Case postale 9829
CH-8036 Zurich
Téléphone 044 295 95 11
Fax 044 295 95 00
www.winterthur-arag.ch

Assurance de protection juridique pour la famille

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 09.2006

Table des matières

Votre assurance de protection juridique pour la famille en bref

Page 3

A

Etendue de l'assurance

Page 6

- 1 Preneur d'assurance et personnes assurées
- 2 Prestations assurées
- 3 Cas juridiques assurés
- 4 Exclusions
- 5 Etendue dans le temps de la couverture d'assurance
- 6 Validité territoriale

B

Dispositions diverses

Page 11

- 1 Annonce d'un cas juridique
- 2 Règlement d'un cas juridique
- 3 Durée du contrat
- 4 Paiement des primes
- 5 Modifications du contrat
- 6 Communications
- 7 Protection des données
- 8 Droit complémentaire applicable

Par souci de lisibilité, nous employons uniquement au masculin les termes de preneur d'assurance, d'assuré, d'avocat, etc., étant entendu qu'ils valent par analogie pour le genre féminin.

Votre assurance de protection juridique pour la famille en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	La Winterthur-ARAG Société d'Assurance de Protection juridique , société anonyme dont le siège est à Zurich. Elle appartient au Winterthur Group (www.winterthur.com).
----------------------------	---

Quelles sont les personnes assurées?	<p>Le preneur d'assurance ainsi que toutes les personnes faisant ménage commun avec lui (point A 1):</p> <ul style="list-style-type: none">– dans la protection juridique pour les particuliers, le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui;– dans la protection juridique en matière de circulation, les personnes mentionnées en leur qualité de détenteurs, conducteurs ou passagers de véhicules assurés ainsi qu'en tant que passagers des transports publics ou privés.
---	--

Quels sont les litiges assurés?	<p>Les litiges juridiques (point A 3):</p> <ul style="list-style-type: none">– droit de la responsabilité civile (pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts);– défense en matière pénale en cas de négligence;– aide aux victimes d'infractions (exercice de prétentions d'indemnisation);– retrait du permis de conduire et imposition des véhicules automobiles;– droit des patients (en tant que patient);– droit des assurances (en tant qu'assuré);– droit du travail (en tant qu'employé);– droit du bail à loyer / bail à ferme sur des biens meubles et des immeubles en Suisse (domicile et appartements de vacances);– droit des contrats en général (pour les véhicules: uniquement voitures de tourisme, voitures de livraison, motocycles et bicyclettes);– conseils juridiques dans les domaines du droit des personnes, de la famille et des successions (à l'exclusion du droit du divorce);– droit de propriété et droit de voisinage pour les immeubles en Suisse ainsi que pour les biens meubles.
--	---

Quels sont les cas juridiques non assurés?	<p>Sont notamment exclus de la couverture d'assurance (point A 4):</p> <ul style="list-style-type: none">– les cas mineurs jusqu'à hauteur de 300 CHF;– l'exercice d'une profession en tant qu'indépendant;– l'exercice d'une activité au sein de la direction, du conseil d'administration ou du conseil de fondation;– les litiges portant sur des relations relevant du droit des sociétés (p.ex. association, coopérative, SA);– les litiges relatifs à des opérations financières, bancaires ou boursières;
---	---

- les litiges portant sur le droit de la construction ainsi que ceux en rapport avec des travaux de construction nécessitant une autorisation, de même que ceux en rapport avec des contrats de vente portant sur des immeubles;
- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts (assurance de la responsabilité civile);
- les conducteurs sans permis de conduire ou ayant conduit un véhicule, à plusieurs reprises, en état d'ébriété;
- la participation à des courses de vitesse et à des courses de compétition;
- les litiges survenant entre les personnes assurées.

Quelles sont les prestations assurées?

Sont assurées, **par cas juridique** et à hauteur de la somme de garantie contractuelle d'un montant de 250 000 CHF (**point A 2**), les prestations suivantes:

- conseil fourni par la Winterthur-ARAG;
- traitement du cas par nos propres avocats, spécialistes et représentants juridiques;
- paiement des honoraires d'un avocat indépendant (constitution d'un avocat après accord);
- prise en charge des frais d'expertise (après accord);
- paiement des frais de justice et de procédure;
- prise en charge des frais de médiation en remplacement d'une procédure judiciaire;
- paiement des dépens alloués à la partie adverse.

Ne sont pas couverts les frais qui doivent être pris en charge par une personne civilement responsable ou un assureur de la responsabilité civile.

Dans quel cas l'assuré peut-il choisir librement son avocat?

Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives pour lesquelles un représentant légal doit être désigné ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts ou de conflit d'autre nature avec des sociétés du Winterthur Group (**point B 2**).

Où l'assurance est-elle valable?

Sont assurés les litiges portés devant les tribunaux ou les autorités administratives (**point A 6**):

- en Suisse et en Europe (à l'exception de certains Etats d'Europe de l'Est comme la Fédération de Russie);
- dans les Etats riverains de la Méditerranée et les îles méditerranéennes.

Dans certains domaines juridiques, la couverture est limitée à la Suisse ou aux Etats de l'Union européenne (UE).

Comment la prime est-elle calculée?

Le montant de la prime figure dans la proposition. Il se compose de la prime de base et du droit de timbre fédéral.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance ou les personnes assurées sont tenus (**points B 1 et B 2**):

- de signaler immédiatement les cas juridiques à notre service juridique;
- de nous communiquer toutes les informations nécessaires;
- de nous remettre tous les documents et éléments de preuve;
- **d'obtenir notre accord préalable avant de constituer un avocat ou d'engager une procédure.**

Quand débute et quand prend fin le contrat / la couverture d'assurance?

Le **contrat d'assurance** débute à la date indiquée dans l'attestation d'assurance. S'il n'est pas résilié au plus tard 3 mois avant l'échéance de la durée indiquée dans la proposition, il est prolongé d'année en année. Il peut également être dénoncé par les deux parties, même si un cas juridique est encore en cours, sans incidence sur le déroulement de ce cas (**point B 3**).

La **couverture d'assurance** est accordée pendant la durée du contrat. C'est le moment de l'origine d'un litige (date du sinistre ou de l'accident, survenance du problème de santé, date de la violation de la disposition légale ou contractuelle) qui est déterminant. Le droit aux prestations assurées naît dès la survenance du litige ou du besoin de protection juridique. Plus aucune couverture n'est accordée pour les cas annoncés à la Winterthur-ARAG après la résiliation du contrat (**point A 5**).

Quelles sont les données traitées par la Winterthur-ARAG?

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, la Winterthur-ARAG peut disposer des données personnelles suivantes:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées sous forme électronique dans des fichiers de clients;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, informations des assureurs précédents concernant les sinistres antérieurs, etc.), conservées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats telles que des dossiers de police et des bases de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommations, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives aux éventuels cas juridiques (annonce du cas, rapports d'investigation, documents médicaux, justificatifs de facture, etc.), conservées dans des dossiers de cas juridiques et dans des applications informatiques de règlement des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement les cas juridiques. Les données sont conservées 10 ans après la résiliation du contrat ou, pour les données relatives à un cas juridique, 10 ans après le règlement du cas.

Au besoin, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Elles peuvent être également transmises à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance (**point B 7**).

Les sociétés du Winterthur Group s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (afin de proposer à nos clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données du client (aux fins d'identification) et aux données des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions). Les données et informations issues de cas juridiques ne sont pas communiquées.

Important

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter aux conditions contractuelles ci-après.

A 1

Preneur d'assurance et personnes assurées

- 1 Le preneur d'assurance est la personne physique indiquée dans l'attestation d'assurance et domiciliée en Suisse.
- 2 Sont considérées comme personnes assurées:
 - 21 dans la **protection juridique pour les particuliers**
 - le preneur d'assurance;
 - toutes les personnes faisant ménage commun avec lui depuis plus de 3 mois.
 - 22 dans la **protection juridique en matière de circulation**
les personnes assurées selon le point A 1.21 en leur qualité de
 - propriétaires ou détenteurs de véhicules autorisés à la circulation routière (y compris bicyclettes et cyclomoteurs). Les véhicules à usage commercial tels que les voitures de livraison, les taxis, les minibus, les voitures de location, les voitures d'auto-écoles, etc., sont exclus;
 - conducteurs ou passagers autorisés de leur propre véhicule ou de véhicules de tiers admis à la circulation routière ainsi que de passagers de bateaux et d'aéronefs;
 - piétons ou passagers d'un moyen de transport public ou privé.

A 2

Prestations assurées

- 1 Pour les cas juridiques assurés, la Winterthur-ARAG prend en charge par cas juridique et jusqu'à concurrence de la somme de garantie indiquée dans le contrat:
 - 11 le conseil fourni par la Winterthur-ARAG;
 - 12 le traitement des cas juridiques par la Winterthur-ARAG;
 - 13 les frais résultant du recours à un représentant juridique constitué par l'assuré en accord avec la Winterthur-ARAG;
 - 14 les frais d'expertises effectuées en accord avec la Winterthur-ARAG ou ordonnées par un tribunal pour clarifier un litige; en sont toutefois exclus les frais d'analyses de sang et d'urine ainsi que les examens psychologiques ou médicaux liés à un accident de la circulation;
 - 15 les émoluments judiciaires et autres frais de procédure de tribunaux et d'autorités publics à la charge de l'assuré; ne sont pas assurés les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance (p. ex. amendes, ordonnances pénales, contraventions, etc.) ou découlant de jugements immédiats ainsi que les frais de procédure de première instance concernant le retrait de permis de conduire;
 - 16 les dépens alloués à la partie adverse et à la charge de l'assuré;
 - 17 les frais d'encaissement de prétentions pécuniaires revenant à l'assuré suite à un cas juridique assuré, et ce jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite;

- 18 les cautions pénales destinées à éviter une détention préventive lors de cas juridiques selon le point A 3.12. Ces prestations sont versées uniquement à titre d'avance et doivent être remboursées par l'assuré à la Winterthur-ARAG;
- 19 les frais d'une médiation décidée en accord avec la Winterthur-ARAG en lieu et place d'une procédure judiciaire.
- 2 Dans la protection juridique sous forme de conseil (A 3.20), les prestations sont limitées au conseil donné à l'assuré par la Winterthur-ARAG exclusivement, jusqu'à concurrence de 500 CHF par cas.
- 3 La **somme de garantie** par cas juridique s'élève à 250 000 CHF pour l'étendue de la couverture assurée.
- 4 Les prestations sont calculées, par cas juridique, pour l'ensemble des personnes assurées dans les limites de la somme de garantie. Plusieurs litiges en rapport matériel ou temporel les uns avec les autres sont considérés comme un seul cas juridique. Cette règle s'applique également lorsqu'un ou plusieurs assurés sont couverts pour le même cas juridique sur la base de différents contrats d'assurance conclus avec la Winterthur-ARAG. Dans tous les cas, la somme de garantie n'est versée qu'une seule fois.
- 5 **N'est pas assurée** la prise en charge:
 - 51 d'amendes et de peines conventionnelles;
 - 52 de dommages-intérêts et de réparations morales;
 - 53 de frais qui vont à la charge du responsable civil ou d'un assureur en responsabilité civile;
 - 54 des frais d'établissement d'actes authentiques, d'inscription dans des registres publics et d'actes notariés;
 - 55 de frais en relation avec une procédure arbitrale.

A 3

Cas juridiques assurés

- 1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive, à condition que la valeur litigieuse en procédure civile dépasse 300 CHF. Pour une valeur litigieuse inférieure ou égale à 300 CHF, l'assuré ne peut prétendre qu'à une seule demande de renseignements juridiques.
- 11 **Droit de la responsabilité civile** (sous réserve des points A 3.15 et A 3.20): litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en responsabilité civile concernant des dommages corporels et/ou matériels ainsi que des préjudices de fortune en résultant directement, pour autant que de telles prétentions en responsabilité civile reposent exclusivement sur des normes extra-contractuelles en matière de responsabilité civile.
- 12 **Droit pénal**: procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré en raison d'une inculpation de violation par négligence de prescriptions légales.
- 13 **Aide aux victimes d'infractions**: litiges survenant lors de l'exercice de prétentions d'indemnisation en vertu de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.
- 14 **Retraits du permis de conduire et imposition**: procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation, ou à l'imposition de véhicules assurés.

- 15 **Droit des patients:** litiges de l'assuré, à titre de patient, avec les hôpitaux, les homes médicalisés et établissements médico-sociaux, des médecins, dentistes, chiropraticiens et tous les autres fournisseurs de prestations médicales reconnus, pour autant que le for se trouve en Suisse.
- 16 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions privées d'assurance, des caisses de pension, des caisses-maladie ou des institutions d'assurance de droit public suisses.
- 17 **Droit du travail:** à titre de salarié dans des litiges portant sur des conditions d'engagement. Est toutefois exclue la revendication de rémunérations calculées en fonction des résultats, à moins qu'il ne s'agisse de commissions ou de gratifications.
- 18 **Droit du bail et du bail à ferme:** litiges à titre de locataire / fermier
 - portant sur des biens meubles et des animaux, dans la mesure où le for est situé en Suisse;
 - portant sur des immeubles et des biens-fonds assurés.
- 19 **Droit des contrats en général** (sous réserve des points A 3.15 à A 3.18): litiges portant sur des contrats soumis au Code des obligations (tels que achat, prêt, leasing, contrat d'entreprise, commande, contrat de voyage, etc.), dans la mesure où le for se situe en Suisse ou dans un Etat de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Cette couverture se limite dans la protection juridique en matière de circulation aux voitures de tourisme, voitures de livraison, motocycles, cyclomoteurs et bicyclettes.
- 20 **Droit des personnes, de la famille et des successions:** lors de cas relevant du droit des personnes et de la famille (à l'exclusion toutefois du droit du divorce) ou du droit des successions, le conseil juridique de l'assuré est couvert selon le point A 2.2, pour autant que le droit suisse s'applique.
- 21 **Droits réels:** litiges de droit privé concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur
 - des biens meubles et des animaux;
 - des immeubles et des biens-fonds assurés.
- 22 **Droit de voisinage:** litiges de droit privé relevant de la législation sur le voisinage (questions de limites, nuisances, etc.) en relation avec des immeubles assurés. Ne sont pas couvertes toutefois les oppositions élevées contre les projets de construction de voisins.
- 2 **Immeubles assurés:** pour tout litige portant sur des immeubles et des biens-fonds sont assurés, pour autant qu'ils soient situés en Suisse:
 - l'immeuble ou l'appartement habité totalement ou partiellement par le preneur d'assurance. Est assurée l'adresse indiquée dans l'attestation d'assurance;
 - un appartement de vacances loué par un assuré pour ses propres besoins ou une maison de vacances prise en location.

A 4

Exclusions

- 1 L'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
- 11 lorsqu'ils relèvent de domaines non mentionnés au point A 3;
- 12 contre la Winterthur-ARAG, les avocats et les experts mandatés. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Winterthur Group est assurée;

- 13 en rapport direct ou indirect avec des infractions et des délits intentionnels dont l'assuré est accusé et leur préparation, y compris les conséquences de droit civil et administratif en résultant; découlant de la participation de l'assuré à des rixes ou bagarres;
 - 14 en relation avec des conditions d'engagement de dirigeants d'entreprise et de membres d'un comité directeur, d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation;
 - 15 en relation avec toute activité professionnelle ou lucrative indépendante, ou toute autre activité d'entreprise ou professionnelle, ainsi que des actes préparatoires s'y rapportant;
 - 16 dans des cas découlant de relations avec des entreprises commerciales, des coopératives et des associations, des sociétés simples, ainsi que des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés;
 - 17 relatifs à l'achat ou à la vente de papiers-valeurs et de participations dans des entreprises, à des opérations bancaires ou boursières, à des opérations spéculatives ou à terme ainsi qu'à d'autres opérations financières ou de placement;
 - 18 dans le domaine du droit des biens immatériels et de celui des cartels ainsi que du droit de la concurrence déloyale;
 - 19 en rapport avec des biens-fonds non bâtis, avec des constructions nouvelles ou des transformations d'immeubles lorsqu'une partie de ces travaux est soumise à une autorisation de construire, ainsi qu'avec des prétentions de garantie relatives à des contrats de vente d'immeubles; découlant d'un contrat de time-sharing (jouissance d'un bien immobilier en temps partagé);
 - 20 dans le domaine du droit public de construction, de planification et d'expropriation ou du droit fiscal et du droit des taxes;
 - 21 en tant que propriétaire, détenteur, conducteur, acheteur, emprunteur ou locataire de bateaux à moteur et d'aéronefs;
 - 22 lors de la participation active à des courses de vitesse et courses de compétition de tout genre;
 - 23 lorsque le conducteur n'était pas habilité à conduire le véhicule. Toutefois, la couverture est accordée aux assurés qui n'avaient pas connaissance ou n'étaient pas censés avoir connaissance de ce fait;
 - 24 dans les cas en rapport avec l'obtention ou la restitution du permis de conduire;
 - 25 lorsque le conducteur conduit à plusieurs reprises un véhicule en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue. La couverture d'assurance pour les autres assurés demeure garantie;
 - 26 contre des prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts émises par des tiers et pour réparation morale;
 - 27 en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, des violations de neutralité ou des troubles de tout genre, ainsi qu'avec des dommages causés par des irradiations radioactives ou ionisantes; attaques informatiques de toute nature;
 - 28 en rapport avec des prétentions et des obligations qui ont été transférées à l'assuré en vertu du droit des successions, par suite d'une cession, d'une reprise de dette, d'une reprise cumulative de dette ou du fait de la reprise d'un patrimoine ou d'une affaire.
- 2 Ne sont pas assurés les litiges entre personnes assurées par ce contrat.

A 5

Etendue dans le temps de la couverture d'assurance

- 1 L'assurance couvre les cas juridiques survenant pendant la durée du contrat, mais au plus tôt après expiration du délai de carence de 3 mois. Pour les litiges relevant du droit de la responsabilité civile, de l'aide aux victimes d'infractions, du droit pénal, du droit des patients et du droit des assurances ainsi que du droit des mesures administratives, aucun délai de carence n'est prévu. Un cas juridique est réputé survenu:
 - 11 **en droit de la responsabilité civile / droit de l'aide aux victimes d'infractions:** au moment où le dommage est causé;
 - 12 **en droit pénal / droit administratif:** au moment de la violation, effective ou prétendue, de dispositions pénales;
 - 13 **dans la protection juridique sous forme de conseil:** au moment où un événement extérieur influe sur la situation juridique de l'assuré;
 - 14 **en droit des assurances:** au moment où se produit l'événement assuré ou l'atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité;
 - 15 **dans tous les autres cas:** au moment de la première violation, effective ou prétendue, de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles.
- 2 Aucune protection juridique n'est accordée lorsqu'il est recouru à l'assistance juridique de la Winterthur-ARAG une fois le contrat résilié.

A 6

Validité territoriale

- 1 L'assurance est valable pour tous les cas juridiques dont le for est en Europe (à l'exception de la Fédération de Russie, du Bélarus, de l'Ukraine, de la Géorgie, de la Moldavie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan), dans tous les Etats riverains de la Méditerranée et dans toutes les îles méditerranéennes, pour autant que le droit de l'un de ces Etats soit applicable et dans la mesure où aucune autre disposition n'a été fixée dans le cadre de l'étendue de la couverture selon le point A 3.

B 1

Annonce d'un cas juridique

- 1 Tout cas juridique pour lequel un assuré entend bénéficier des prestations de la présente assurance doit être immédiatement annoncé à la Winterthur-ARAG.
- 2 Si l'obligation d'aviser ou d'autres obligations prévues par le contrat sont violées et si les frais du cas juridique s'en trouvent influencés, la Winterthur-ARAG peut réduire ses prestations ou refuser de les servir.
- 3 Avant l'introduction d'une procédure judiciaire faisant appel à la couverture d'assurance, ou avant la constitution d'un représentant juridique, il convient de requérir le consentement de la Winterthur-ARAG, faute de quoi cette dernière peut refuser de fournir des prestations.

B 2

Règlement d'un cas juridique

- 1 **Participation:** après avoir annoncé un cas juridique, l'assuré est tenu de fournir à la Winterthur-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires, ainsi que de lui apporter et de lui transmettre les éléments de preuve et les adresses actuelles de la partie adverse.
- 2 **Procédure:** après examen de la situation juridique, les mesures à prendre sont convenues avec l'assuré. La Winterthur-ARAG mène ensuite les négociations à la place de l'assuré en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec, la Winterthur-ARAG décide de l'opportunité d'un procès et de la suite à donner à l'affaire.
- 3 **Constitution d'un avocat:** la Winterthur-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.
- 31 L'assuré a toutefois le droit, en accord avec la Winterthur-ARAG, de constituer un avocat de son choix
 - lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, il convient de désigner un représentant juridique (monopole des avocats);
 - en cas de conflits d'intérêts, c'est-à-dire si l'une des sociétés du Winterthur Group (à l'exception de la Winterthur-ARAG) est partie adverse de l'assuré, ou lorsque la Winterthur-ARAG doit aussi offrir une couverture d'assurance à la partie adverse.
- 32 Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne du représentant juridique, la Winterthur-ARAG choisira un représentant parmi trois personnes proposées par l'assuré. Ces dernières ne doivent pas appartenir au même cabinet d'avocats ni à la même association.
- 33 L'assuré libère l'avocat du secret professionnel envers la Winterthur-ARAG; il lui enjoint d'informer celle-ci de l'évolution du dossier et de lui fournir en particulier tous les renseignements et documents nécessaires à une prise de position, dès lors qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et que la transmission à la Winterthur-ARAG des informations demandées n'est pas susceptible de porter préjudice à l'assuré.

- 34 Dans la mesure où la Winterthur-ARAG a accordé une garantie de paiement, l'assuré autorise celle-ci à faire valoir ses droits résultant de l'octroi de mandat vis-à-vis de l'avocat.
- 4 **Accords à l'amiable:** la Winterthur-ARAG prend en charge les obligations qui lui incombent en vertu d'un accord à l'amiable, uniquement si elle a donné son approbation au préalable.
- 5 **Dépens alloués aux parties:** les indemnités et autres dépens judiciaires ou extrajudiciaires alloués à l'assuré sont acquis à la Winterthur-ARAG ou doivent lui être restitués jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a versées.
- 6 **Chances de succès:** si la Winterthur-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement par écrit la solution proposée et attirer l'attention de l'assuré sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, l'assuré est tenu de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.
- 7 **Procédure en cas de divergence d'opinion:** en cas de divergence d'opinion sur les mesures à prendre pour le règlement du cas, l'assuré a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant, désigné d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord, l'expert est désigné par le juge compétent. Les frais sont avancés pour moitié par chaque partie et vont ensuite à la charge de la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la notification du refus, l'assuré ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, il est réputé y renoncer.
- 8 **Mesures à ses propres frais:** en cas de divergence d'opinion, l'assuré a également la possibilité de prendre, à ses propres frais, toutes les mesures qui lui semblent adéquates ou utiles. Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, l'assuré engage ou poursuit un procès à ses propres frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par la Winterthur-ARAG ou que le résultat de la procédure en cas de divergence d'opinion, la Winterthur-ARAG prend à sa charge les frais encourus de ce fait jusqu'à concurrence de la somme de garantie.

B 3

- Durée du contrat**
- 1 Le début et la fin du contrat sont indiqués dans l'attestation d'assurance.
- 2 A la fin de cette durée, le contrat est renouvelé d'année en année aussi longtemps que l'une des parties au contrat n'a pas reçu de résiliation au moins 3 mois avant la date d'échéance.
- 3 Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil à l'étranger, le contrat expire à la fin de l'année d'assurance en cours.

B 4

Paiement des primes

- 1 La prime échoit chaque année d'assurance au jour indiqué dans l'attestation d'assurance.

B 5

Modifications du contrat

- 1 Si la Winterthur-ARAG modifie le tarif des primes pendant la durée du contrat, elle peut demander que le nouveau tarif s'applique dès l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer le montant de la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 2 Si le preneur d'assurance conteste l'adaptation du tarif des primes, il peut résilier le contrat avec effet à la fin de l'année d'assurance.
- 3 Si la Winterthur-ARAG ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance, les modifications du contrat sont considérées comme acceptées.

B 6

Communications

- 1 Toutes les communications à l'intention de la Winterthur-ARAG peuvent être adressées valablement à l'adresse indiquée dans le contrat.
- 2 Les communications de la Winterthur-ARAG à l'intention du preneur d'assurance et des assurés sont valablement effectuées à la dernière adresse qui a été communiquée par écrit.

B 7

Protection des données

- 1 La Winterthur-ARAG est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, la Winterthur-ARAG est habilitée à recueillir tous les renseignements utiles auprès de personnes tierces et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le règlement du cas juridique, des données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. La Winterthur-ARAG s'engage à traiter de façon confidentielle les informations recueillies.
- 2 La Winterthur-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails ou les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Il est également possible que ces données parviennent à des destinataires non autorisés. La Winterthur-ARAG rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature qui ont été transmises.

Droit complémentaire applicable

- 1 Le droit suisse, en particulier la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), s'applique en complément des présentes conditions.